

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 900-001-2024**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2022 RELATIF AU PROJET PILOTE SUR LES CUISINES SAISONNIÈRES ET LE COMMERCE DE PRODUITS ARTISANAUX, DANS LE BUT DE PROLONGER LA DURÉE DU PROJET PILOTE ET LA PORTÉE TERRITORIALE**

---

CONSIDÉRANT QU'un projet pilote encadrant les cuisines saisonnières et le commerce de produits artisanaux est en vigueur sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité locale peut adopter en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, un règlement afin de régir les activités économiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite prolonger la durée du projet pilote et sa portée territoriale;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 6 mai 2024, l'avis de motion numéro 24-100 a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées au projet de règlement déposé :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

1. L'article 2 relatif aux règles d'interprétation et d'application et l'article 3 relatif aux dispositions administratives du Règlement concernant la mise sur pied d'un projet-pilote régissant les cuisines saisonnières numéro 900-2022 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**SECTION II - AMENDEMENT AU TEXTE**

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 est modifié en insérant l'expression « à moins qu'elle ne soit autorisée de plein droit dans le cadre de l'exercice d'un usage existant »
3. Le texte de l'article 4 est modifié par l'ajout du 2<sup>e</sup> alinéa suivant :

« Il s'applique également à l'intérieur des aires identifiées à l'annexe B du présent règlement, mais aux conditions suivantes :

  - 1° À Farrellton : Sur les terrains vacants ou commerciaux actifs contigus à la route 105;
  - 2° À Lac-des-Loups : Sur les terrains vacants ou commerciaux actifs contigus à la route 366 ou le chemin Pontbriand;
  - 3° À Lascelles : Sur les terrains vacants ou commerciaux actifs contigus aux chemins des Érables ou Lac-Bernard;
  - 4° À Sainte-Cécile-de-Masham : Sur les terrains vacants ou commerciaux actifs contigus à la Route Principale;
  - 5° À l'intérieur de l'aire récréotouristique Éco-Odyssée. »

4. Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

**« 6. VALIDITÉ ET DURÉE**

Ce règlement encadre le projet pilote du 07 juin au 31 octobre de chaque année jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage portant sur le même objet.

Aucune activité assujettie ne peut avoir lieu ni continuer en dehors de cet intervalle. »

**SECTION III - MODIFICATIONS AUX PLANS**

5. L'annexe du règlement est modifiée par l'insertion de l'annexe B.

**SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES**

6. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUIN 2024.**

---

Guillaume Lamoureux  
Maire



---

M<sup>e</sup> Sylvie Loubier  
Greffière et Directrice générale adjointe

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 6 mai 2024

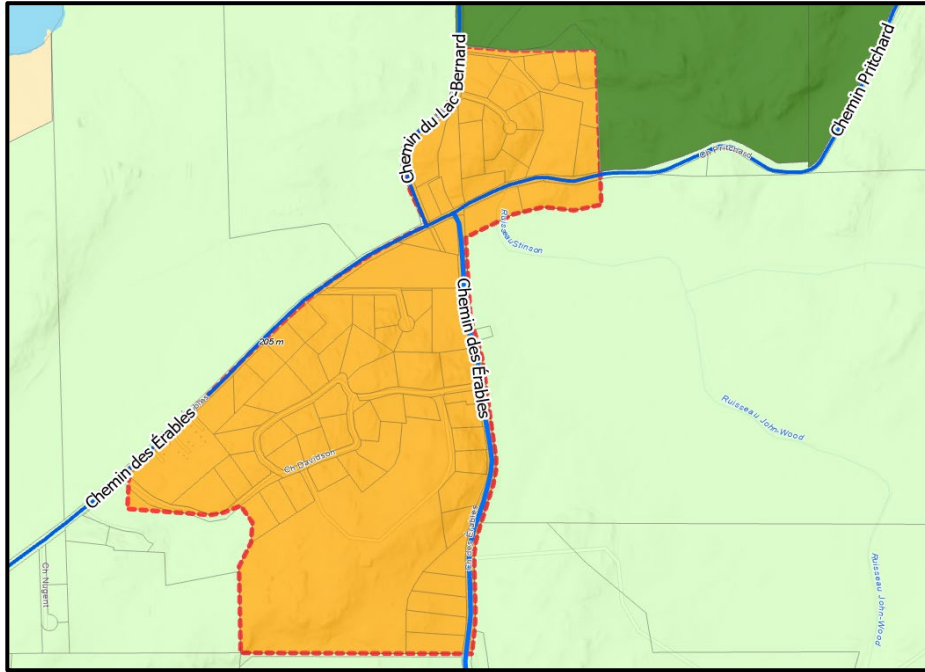
Adoption du projet révisé du règlement : 3 juin 2024

Adoption du règlement : 3 juin 2024

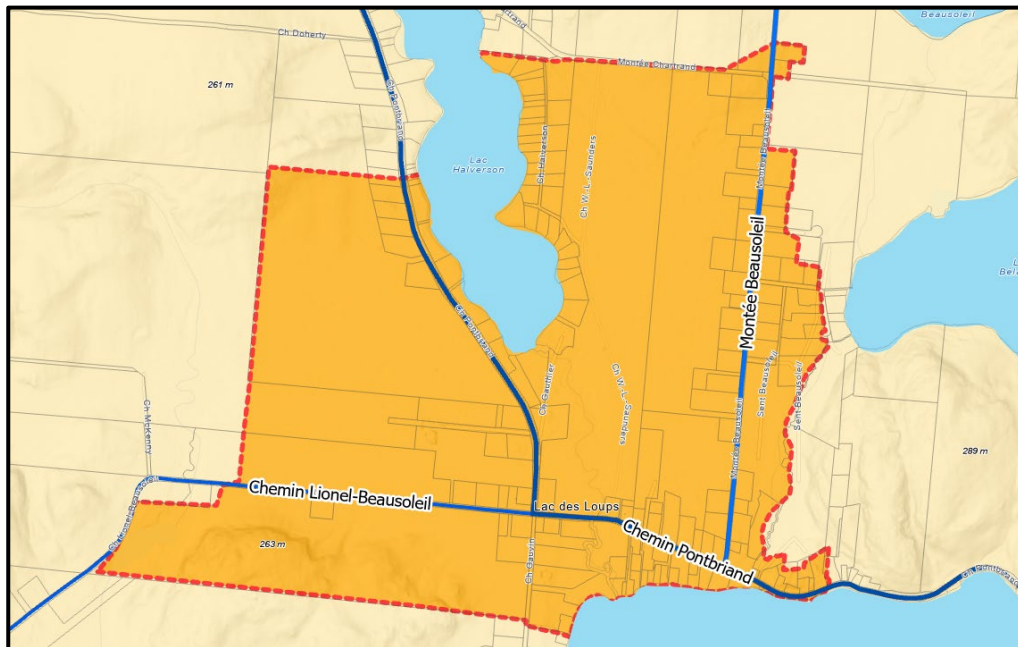
Publication : 5 juin 2024

Entrée en vigueur : 5 juin 2024

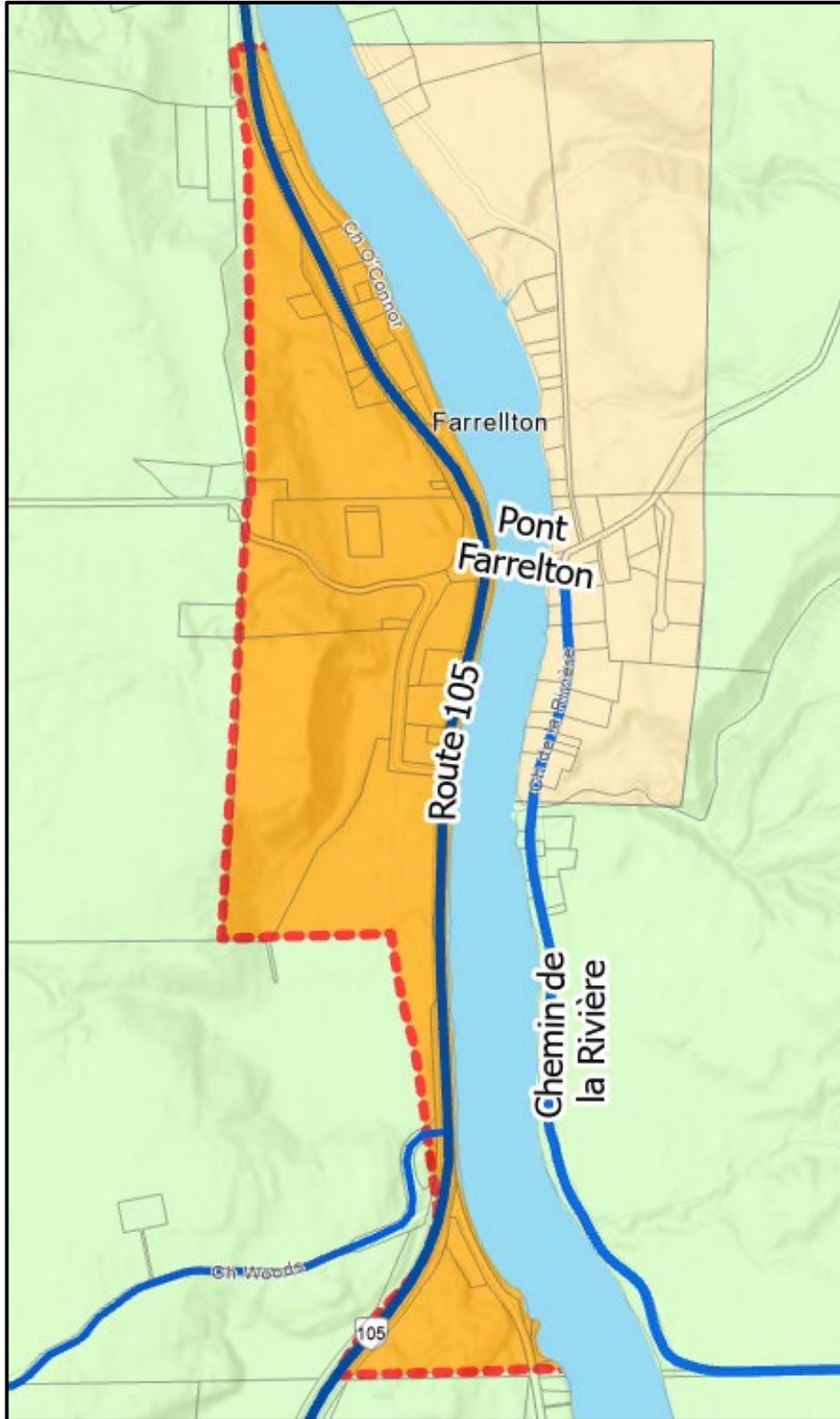
### AIRE MULTIFONCTIONNELLE – LASCELLES



### AIRE MULTIFONCTIONNELLE – LAC-DES-LOUPS

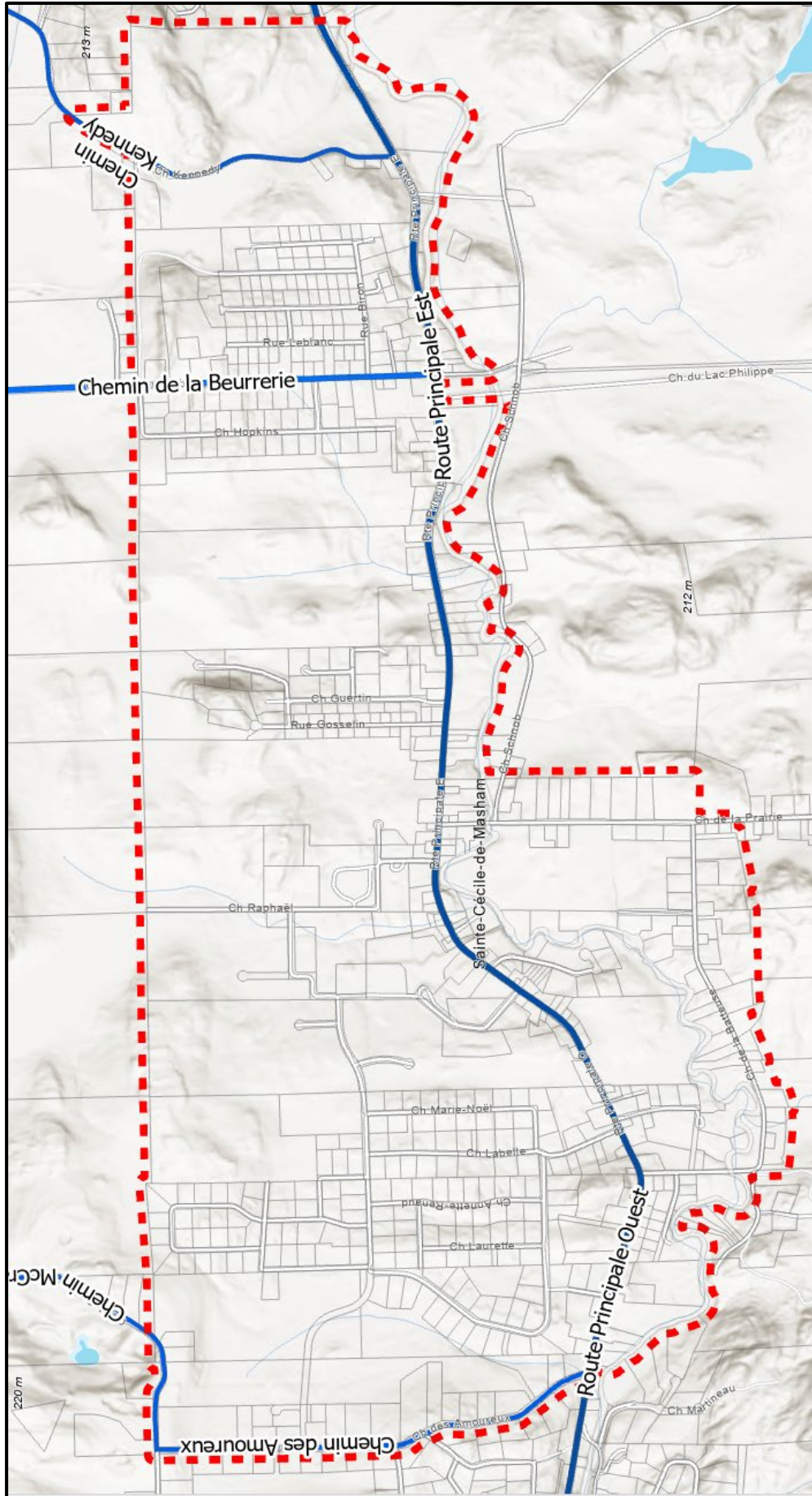


AIRE MULTIFONCTIONNELLE – FARRELTON

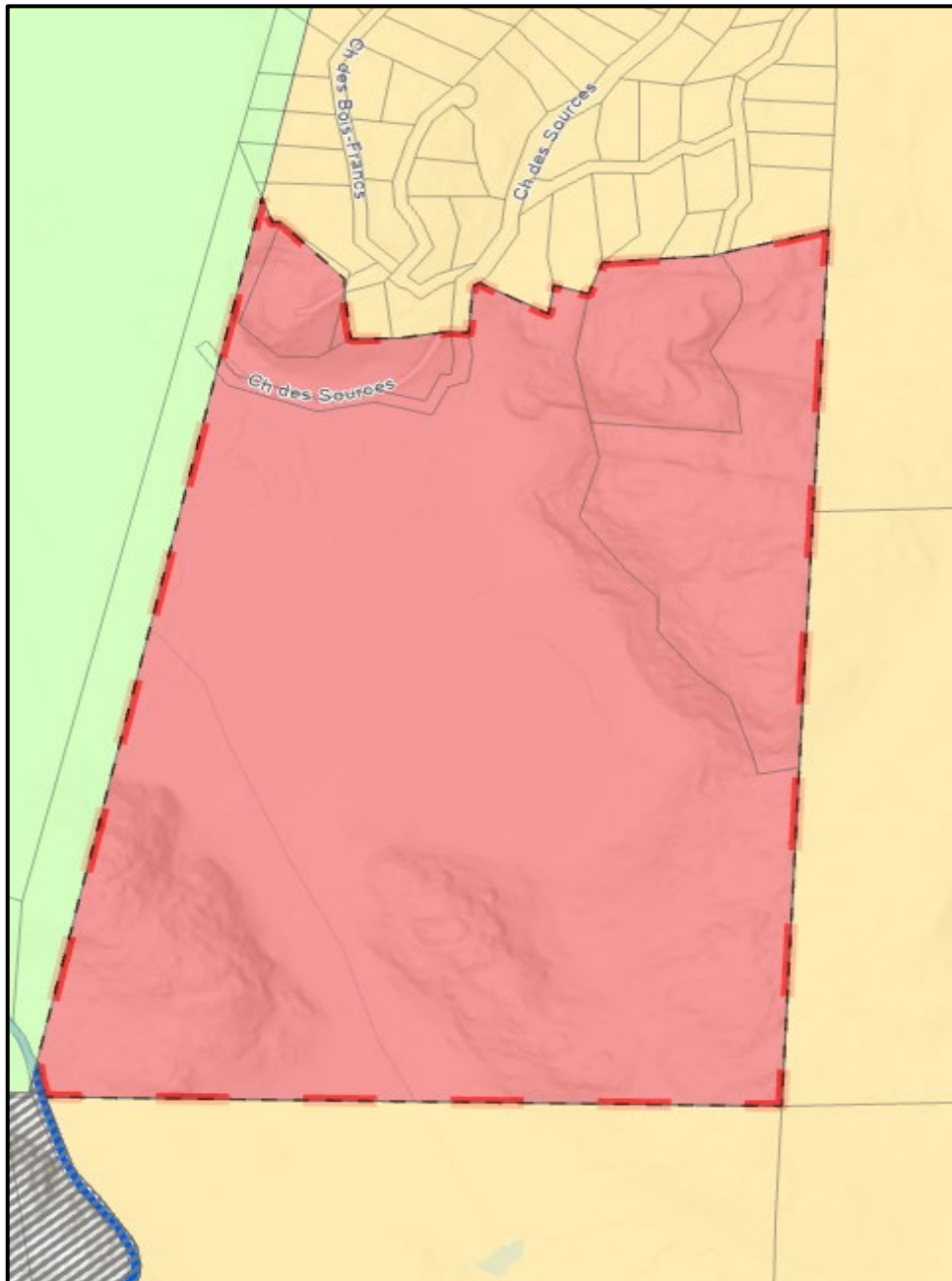




PÉRIMÈTRE D'URBANISATION – SAINTE-CÉCILE-DE-MASHAM




## AIRE RÉCRÉOTOURISTIQUE – ÉCO-ODYSSEE



---

Guillaume Lamoureux  
Maire



---

M<sup>e</sup> Sylvie Loubier  
Greffière et directrice générale adjointe